



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/56
23 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE
ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE (GRE)
SUR SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION**

(4-7 avril 2006)

PARTICIPATION

1. Le GRE a tenu sa cinquante-sixième session du 4 (après-midi) au 7 (matin seulement) avril 2006 à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Des experts des pays suivants ont participé à ces travaux en vertu de l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Turquie. Des représentants de la Commission européenne (CE) y ont aussi participé, de même que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), Commission électrotechnique internationale (CEI) et Union internationale des transports routiers (IRU). Sur invitation spéciale du Président, un expert du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR) a participé à la session.
2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.

ACCORD DE 1998 – Règlements techniques mondiaux (RTM)

1. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RTM

1.1 RTM n° x (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/6/Rev.5; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/29; documents informels n^{os} GRE-56-13 et GRE-56-31 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

3. Le Président du GRE, qui préside également le groupe de travail informel, a fait savoir au GRE que le groupe avait tenu sa neuvième réunion à Genève les 3 (après-midi seulement) et 4 (matin seulement) avril 2006, avant la session proprement dite du GRE. Le GRE a pris note du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/29 exposant les principaux domaines du RTM où un accord avait été obtenu. M. Gorzkowski a ajouté que le groupe informel avait décidé que le document GRE-56-31 annulerait et remplacerait la proposition de l'OICA relative à un nouveau règlement technique mondial (RTM), parue sous la cote GRE-56-13. Il a invité tous les experts à lui faire parvenir leurs observations avant fin mai 2006 (gorzkom@tc.gc.ca). En ce qui concerne l'amélioration de ce document, il a fait part de son intention de traiter toutes les observations reçues au moyen d'un échange de courriels, dans le cadre de téléconférences ou, si nécessaire, durant la dixième réunion du groupe informel prévue en juin 2006 à Ottawa. Le secrétariat a été chargé d'établir un document révisé (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2001/6/Rev.6) pour examen à la prochaine session du GRE en octobre 2006, en se fondant sur le document GRE-56-31 et sur les observations reçues et traitées par le Président du groupe informel.

1.2 Élaboration de nouveaux RTM concernant un faisceau harmonisé pour les projecteurs et les feux de brouillard avant

4. Le GRE a noté qu'il n'y avait aucune nouvelle proposition de RTM à cet égard.

ACCORD DE 1958

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2. RÈGLEMENT N° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Documents: Documents informels n^{os} GRE-56-6 et GRE-56-12 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

5. L'expert de la CEE a présenté le document GRE-56-6 visant à aligner le texte actuel du Règlement sur les récentes éditions des normes du Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui avaient été incorporées dans la Directive 2004/104/CE de l'Union européenne. L'expert du Japon a fait des observations sur la proposition de la CE en présentant le GRE-56-12. L'expert de la CE a invité tous les experts à lui envoyer (wolfgang.schneider@cec.eu.int) leurs nouvelles observations au plus tard à la mi-juin 2006. Un document révisé serait soumis pour examen à la prochaine session du GRE.

3. RÈGLEMENT N° 37 (Lampes à incandescence)

3.1 Corrections de forme

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/7.

6. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/7, sans modification, et a demandé au secrétariat de le soumettre, en tant que projet de rectificatif 1 à la révision 4 du Règlement n° 37, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

3.2 Corrections de forme

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/17; document informel n° GRE-56-9 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

7. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/17, sans modification, et le document GRE-56-9, tel que reproduit ci-après. Le secrétariat a été chargé de soumettre les deux propositions, en tant que partie (voir par. 6) du projet de rectificatif 1 à la révision 4 du Règlement n° 37, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

Annexe 1,

Page 79, CATÉGORIES HB4 ET HB4A – Feuille HB4/3, modifier le tableau comme suit: «Flux lumineux $1095 \pm 15 \%$ ».

Page 108, CATÉGORIE P21/5W – Feuille P21/5W/1, modifier le tableau comme suit: «Flux lumineux de référence: 440 et 35 lm à 13,5 V environ».

Page 124, CATÉGORIE PY27/7W – Feuille PY27/7W/1, modifier la note 3 comme suit: «3/ À vérifier au moyen d'un "box-system" (feuilles P27/7W/2 et 3).».

Page 145, CATÉGORIES WP21W ET WPY21W – Feuille WP21W/2, modifier le tableau comme suit: «Dimension: $h = 9,0$ ».

Pages 43, 47, 54, 85, 97, 100, 103, 112, 119, 120, 122 et 146, les notes diverses, remplacer «gabarit de positionnement» par «box-system».

3.3 Lampes des catégories R2, S1 et C21W

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/11.

8. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/11 proposant d'approuver les lampes des catégories R2, S1 et C21W pour une utilisation en cas de remplacement seulement. Le GRE a adopté cette proposition, moyennant la modification ci-après apportée au paragraphe 8.4:

«8.4 Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer de délivrer...».

9. Le secrétariat a été chargé de soumettre le document, en tant que projet de complément 28 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

4. RÈGLEMENT N° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

4.1 Signalisation lumineuse des freinages d'urgence

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/31; documents informels n^{os} GRE-56-4, GRE-56-5, GRE-56-11, GRE-56-18, GRE-56-23 et GRE-56-29 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

10. Le Président du groupe d'experts du GRE s'occupant de cette question, M. N. Bowerman (Royaume-Uni), a présenté la proposition définitive approuvée par ce groupe (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/31). S'agissant de l'aspect de la signalisation lumineuse des freinages d'urgence, il a déclaré que le groupe n'avait pas pu s'entendre sur un signal unique. L'expert de la CEE s'est dit favorable à cette proposition et a ajouté que, pour lui, le fait que le signal soit émis par le clignotement, soit des feux stop, soit des feux indicateurs de direction, ne présentait aucun avantage net.

11. L'expert des Pays-Bas a présenté le document GRE-56-18 et a réaffirmé sa position selon laquelle deux signaux différents, indiquant le même événement, étaient inacceptables. L'expert du Royaume-Uni a également dit sa préférence pour un signal unique. L'expert de l'Allemagne s'est déclaré disposé à faire un exposé sur le troisième système de signalisation lumineuse des freinages d'urgence. Faute de temps et en raison d'une forte opposition à ce que de nombreux signaux indiquent le même événement, le Président n'a pas permis que cet exposé soit fait. L'expert de l'Allemagne s'est élevé contre cette décision, ainsi que l'adoption du document.

12. Le GRE a procédé à un examen détaillé du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/31, tenant compte des documents GRE-56-4, GRE-56-5, GRE-56-11 et GRE-56-23. Les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas ont souhaité que soit supprimé du paragraphe 6.22.7.1.1 le membre de phrase suivant: «... émettant vers l'arrière du véhicule...». Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/31, tel que modifié par l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition modifiée, en tant que projet de complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à la session de novembre 2006.

13. Le GRE a pris note de la demande du WP.1 relative à la justification des avantages en matière de sécurité routière offerts par l'activation du signal de freinage d'urgence (GRE-56-29) et a décidé d'examiner cette question au titre du point 19 de l'ordre du jour (voir par. 62).

4.2 Allumage automatique des feux de détresse

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/30; document informel n° GRE-56-14 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

14. Le GRE a eu un échange de vues sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/23, mais n'est pas parvenu à un accord sur la proposition. L'expert du Japon s'est déclaré disposé à établir une nouvelle proposition, qui sera soumise au GRE pour examen à sa prochaine session.

15. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/30 sur les conditions d'allumage automatique des feux de détresse, ainsi que le document GRE-56-14 proposant des conditions supplémentaires pour l'allumage automatique des feux de détresse. Un grand nombre de délégations n'étant pas favorables au document GRE-56-14, le GRE a décidé de le supprimer de son ordre du jour. À l'issue du débat, le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/30, tel que modifié par l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre le document modifié, en tant que partie (voir par. 12) du projet de complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à la session de novembre 2006.

4.3 Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2003/20/Rev.2; document informel n° GRE-56-20 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

16. Rappelant les débats sur cette question durant les précédentes sessions du GRE, l'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-56-20, qui remplace le document TRANS/WP.29/GRE/2003/20/Rev.2 et qui porte sur les conditions d'alimentation électrique durant les essais en vue de l'homologation de type et dans les véhicules en circulation. À l'issue du débat, l'expert de l'Allemagne s'est déclaré disposé à établir une nouvelle proposition, pour examen lors de la prochaine session du GRE. À cette fin, tous les experts ont été invités à lui faire parvenir (christian.theis@bmvbs.bund.de) leurs observations en temps opportun. Le GRE a décidé de garder les documents TRANS/WP.29/GRE/2003/20/Rev.2 et GRE-56-20 sur son ordre du jour, en tant que documents de référence.

17. Le GRE est également convenu de la nécessité de créer un groupe informel sur la tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et a invité l'expert de l'Allemagne à établir une proposition relative au mandat et au règlement intérieur de ce nouveau groupe informel. Le Président a fait part de son intention de solliciter, lors de la session de juin 2006, le consentement du WP.29 à la création dudit groupe informel. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

4.4 Actionnement d'un témoin en cas de mauvais fonctionnement des feux indicateurs de direction équipés de sources lumineuses multiples

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/27; documents informels n°s GRE-56-17 et GRE-56-30 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

18. Le GRE a suivi avec intérêt un exposé du GTB (GRE-56-30) sur l'activation d'un témoin en cas de défaillance de feux indicateurs de direction équipés de sources lumineuses multiples constituées de diodes électroluminescentes (DEL), complétant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/27 sur les conditions d'activation d'un témoin. L'expert des Pays-Bas a présenté le document GRE-56-17 et contesté les critères de performance minimum proposés pour les feux indicateurs de direction. Les experts de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni ayant exprimé les mêmes préoccupations, l'expert du GTB s'est déclaré disposé à établir une proposition révisée assortie de dispositions transitoires, pour examen à la prochaine session du GRE.

4.5 Actionnement des feux stop par un ralentisseur

Document: Document informel n° GRE-56-15 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

19. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document.

4.6 Condition d'allumage des feux de recul facultatifs montés sur les côtés

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/5.

20. Comme suite à la demande du WP.29 concernant la clarification du texte du règlement (voir TRANS/WP.29/1047, par. 58), le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/5, sans le modifier, et a demandé au secrétariat de le soumettre, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

4.7 Lien entre les prescriptions applicables aux dispositifs d'éclairage homologués et les prescriptions d'installation de ceux-ci

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/6.

21. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/6, dans lequel est clairement établi le lien entre les dispositifs homologués conformément aux Règlements de la CEE et les prescriptions applicables à leur installation. Toutefois, certaines délégations ont dit préférer qu'un lien soit établi, à titre obligatoire, entre les prescriptions d'installation et les dispositifs homologués. Le GRE a estimé qu'une telle décision était inacceptable pour les Parties contractantes qui n'appliquaient pas l'ensemble des règlements concernés. Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/6, tel que modifié par l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre le document, en tant que projet de rectificatif 2 à la révision 3 du Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

4.8 Prescriptions relatives à l'emplacement des indicateurs de direction latéraux

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/8.

22. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document.

4.9 Incorporation de prescriptions révisées pour les feux de brouillard avant des catégories B et F3

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/18.

23. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document.

4.10 Proposition visant à préciser le nombre et la disposition des feux d'encombrement

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/20.

24. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document.

4.11 Feux d'encombrement supplémentaires (facultatifs)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/22.

25. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document.

4.12 Définition de l'extrémité hors tout

Document: Document informel n° GRE-56-16 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

26. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document. Le secrétariat a été prié de distribuer le document GRE-56-16 avec une cote officielle.

4.13 Interprétation du paragraphe 6.12.9 du Règlement n° 48

Document: Document informel n° GRE-56-21 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

27. Le GRE a pris note du document GRE-56-21 présenté par le Japon et proposant de clarifier les prescriptions applicables aux feux de position avant et arrière lorsque ceux-ci sont utilisés comme feux de stationnement. Le GRE a adopté la proposition reproduite à l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre les amendements proposés, en tant que partie (voir le paragraphe 21) du projet de rectificatif 2 à la révision 3 du Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

4.14 Observations du Japon sur le paragraphe 5.7 du Règlement n° 48

Document: Document informel n° GRE-56-22 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

28. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document.

4.15 Activation d'un témoin pour l'éclairage en virage

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/32.

29. S'agissant de l'activation d'un témoin pour l'éclairage en virage et les systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS), le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/32, tel que modifié par l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre le document, en tant que projet de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

5. AMENDEMENTS COLLECTIFS

5.1 Simplification des marques d'homologation

Document: TRANS/WP.29/GRE/2004/24.

30. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document.

5.2 Précision du champ d'application des Règlements sur l'éclairage et la signalisation lumineuse

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev.1; documents informels n^{os} GRE-56-1 et GRE-56-28 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

31. Le GRE a noté que le WP.29 avait, à sa session de mars 2006, approuvé le rapport de la précédente session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/55), moyennant des modifications au paragraphe 24 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/1050, par. 23).

32. Le GRE a également pris note du document GRE-56-28, présenté par l'Inde. Rappelant l'objectif du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev.1, l'expert de l'IMMA a présenté le document GRE-56-1 portant clarification du domaine d'application des Règlements n^{os} 19, 38, 69, 88 et 98. Le GRE a adopté les propositions relatives aux Règlements n^{os} 38, 19, 98, 69 et 88, moyennant les modifications ci-après:

Partie II, proposition A.6, modifier comme suit: «... feux de brouillard arrière pour véhicules des catégories L₃, L₄, L₅, L₇, M, N, O et T.».

Partie III, proposition A.2, modifier comme suit: «... feux de brouillard avant pour véhicules des catégories L₃, L₄, L₅, L₇, M, N et T.».

Partie III, proposition A.4, modifier comme suit: «... sources lumineuses à décharge pour véhicules des catégories M et N.».

Partie IV, proposition A.2, supprimer la catégorie «L» du paragraphe 1 et supprimer le paragraphe 2.1.1.

Partie IV, proposition A.4, supprimer la catégorie «L₂» du paragraphe 1 et modifier le paragraphe 2.1.3 comme suit: «... reconnaître facilement les véhicules à deux roues.».

33. Le secrétariat a été prié de soumettre ces propositions au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de novembre 2006, en tant que projet de complément 12 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 19; projet de complément 12 au Règlement n^o 38; projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 69; projet de complément 1 au Règlement n^o 88 et projet de complément 8 au Règlement n^o 98.

5.3 Amendements collectifs aux caractéristiques de couleur

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/25.

34. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document.

5.4 Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage

35. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce point.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE

6. RÈGLEMENT N° 4 (Éclairage des plaques d'immatriculation arrière)

36. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce point.

7. RÈGLEMENT N° 6 (Indicateurs de direction)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/26; documents informels n^{os} GRE-56-17 et GRE-56-30 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

37. Le GRE a examiné tous les trois documents et a décidé de reprendre l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/26 dès qu'un accord serait trouvé au sujet de la proposition révisée du GTB au titre du point 4.4 de l'ordre du jour (voir le paragraphe 18 plus haut).

8. RÈGLEMENT N° 87 (Feux de circulation diurne)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2004/5/Rev.2; TRANS/WP.29/GRE/2005/13; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/28.

38. Étant donné que plusieurs délégations n'étaient pas favorables à la proposition figurant dans le document TRANS/WP.29/GRE/2005/13 et prévoyant des feux de circulation diurne de couleur jaune-auto, le GRE a décidé de retirer ce document de son ordre du jour en attendant la fin de l'étude actuellement menée par l'Allemagne.

39. L'expert des Pays-Bas a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/28, dans lequel il est proposé d'incorporer dans le Règlement n° 48 de nouvelles dispositions sur l'installation obligatoire et l'allumage automatique des feux de circulation diurne, en combinaison avec le fonctionnement automatique des feux de croisement. Les experts de la CE, de la France, de l'Italie et de la CLEPA se sont déclarés favorables à la proposition. En revanche, les experts de la Fédération de Russie, du Japon et du Royaume-Uni ont fait part de leur opposition à la proposition relative au fonctionnement automatique des feux de circulation diurne. L'expert de la CE a déclaré qu'une étude de l'UE n'avait permis de constater aucun impact négatif des feux de circulation diurne sur la visibilité des motocycles (voir

http://europa.eu.int/comm/transport/road/roadsafety/equipment/daytimerunninglights/index_en.htm).

40. N'ayant pu parvenir à un accord sur la suppression de la note de bas de page 8 du paragraphe 6.19, le GRE a décidé de barrer le texte de la note de bas de page et de laisser au WP.29 et à l'AC.1 le soin de prendre une décision définitive. S'agissant des dispositions transitoires, l'expert de l'Allemagne s'est dit opposé à la prolongation de 24 à 30 mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁, tandis que l'expert de l'OICA a demandé une période transitoire de 36 mois pour les véhicules des mêmes catégories. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/28, tel que modifié par l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition, en tant que projet de série 04 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

41. S'agissant du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2004/5/Rev.2, le GRE n'a examiné que la proposition A.2 et l'a adoptée, moyennant les modifications ci-après:

Paragraphe 7.1, remplacer la valeur «500 cd» par «400 cd».

Paragraphe 7.2.2, remplacer la valeur «1 500 cd» par «1 200 cd».

42. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition, en tant que projet de complément 10 au Règlement n° 87, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

9. RÈGLEMENT N° 104 (Marquages rétro réfléchissants)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/2, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/21; documents informels n°s GRE-56-19 et GRE-56-27 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

43. Le GRE a noté que le WP.29 avait, à sa session de mars 2006, approuvé le rapport de la précédente session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/55), moyennant les modifications apportées au paragraphe 38 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/1050, par. 23).

44. Le GRE a noté que le document GRE-56-27, présenté par l'Inde, faisait référence au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/2 qui avait été soumis sous la cote ECE/TRANS/WP.29/2006/66 au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2006. Le GRE a décidé de retirer les deux documents de son ordre du jour. Les experts de l'Inde ont été invités à revoir leur proposition et, le cas échéant, à la soumettre de nouveau au GRE pour examen à sa prochaine session.

45. L'expert de la CLEPA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/21, dans lequel il est proposé d'incorporer des prescriptions applicables aux essais de flexibilité concernant les matériaux de marquage rétro réfléchissants. Tenant compte du document GRE-56-19, le GRE a adopté la proposition, telle que reproduite à l'annexe 3 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition, en tant que projet de complément 4 au Règlement n° 104, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

10. FEUX À INTENSITÉ LUMINEUSE VARIABLE

10.1 Feux indicateurs de direction à intensité lumineuse variable (Règlement n° 6)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/40.

46. Le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2005/40 et l'a adopté, tel que modifié ci-après:

Paragraphe 6.1, note de bas de page 2, modifier comme suit:

«2/ On obtient la valeur totale de l'intensité maximale d'un ensemble de plusieurs feux en multipliant par 1,4 la valeur prescrite pour un feu simple, sauf pour la catégorie 2a.

Lorsqu'un ensemble de plusieurs feux ayant la même fonction est considéré, aux fins du montage sur un véhicule, comme un "feu unique", ledit ensemble doit satisfaire à la valeur minimale d'intensité requise et, lorsqu'un feu est défaillant, tous les feux ne doivent pas, ensemble, dépasser l'intensité maximale admise (dernière colonne du tableau).

Dans le cas d'un feu simple ayant plus d'une source lumineuse:

- i) Toutes les sources lumineuses qui sont reliées en série sont considérées comme une source lumineuse unique;
- ii) Le feu doit satisfaire à la valeur minimale d'intensité requise en cas de défaillance d'une source lumineuse. Toutefois, pour les feux indicateurs de direction avant ou arrière conçus uniquement pour deux sources lumineuses, 50 % de l'intensité minimale dans l'axe de référence du feu seront considérés comme suffisants à condition qu'une note, dans la fiche de communication, indique que le feu n'est à utiliser que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance d'une ou de plusieurs sources lumineuses;
- iii) Lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, l'intensité maximale spécifiée pour un seul feu peut être dépassée à condition que le feu simple ne porte pas la marque "D" et que l'intensité maximale spécifiée pour un ensemble de plusieurs feux (dernière colonne du tableau) ne soit pas dépassée.»

Paragraphe 6.1, tableau, ancien appel de note 3 et ancienne note de bas de page 3, à supprimer.

Paragraphe 7.2, appel de note 4 et note de bas de page 4, à renuméroter 3.

47. Le secrétariat a été prié de soumettre le document, en tant que projet de complément 15 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

10.2 Feux de signalisation lumineuse à intensité lumineuse variable (Règlement n° 7)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/41.

48. Le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2005/41 et l'a adopté sans modification. Il a prié le secrétariat de soumettre le document, en tant que projet de complément 12 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

10.3 Feux de brouillard arrière à intensité lumineuse (Règlement n° 38)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/42.

49. Le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2005/42 et l'a adopté, sans modification. Il a prié le secrétariat de soumettre le document, en tant que partie (voir par. 33) du projet de complément 12 au Règlement n° 38, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

10.4 Installation des dispositifs de signalisation lumineuse à intensité lumineuse variable (Règlement n° 48)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/43; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/43/Corr.1.

50. À l'issue du débat, le GRE a adopté les documents TRANS/WP.29/GRE/2005/43 et Corr.1, tels que modifiés par l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre les deux documents, en tant que partie (voir par. 29) du projet de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE

11. RÈGLEMENT N° 19 (Feux de brouillard avant)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/19.

51. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document.

12. Définition de la ligne de coupure et faisceau de route harmonisé (Règlements n°^{OS} 98 et 112)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/9, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/10; document informel n° GRE-56-8 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

52. L'expert du GTB a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/9. Le secrétariat a été prié de distribuer le document GRE-56-8 avec une cote officielle (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/9/Rev.1).

13. Interdiction de monter des projecteurs de la classe A sur les véhicules à quatre roues
(Règlement n° 48)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/24.

53. L'expert du Japon a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/24 relatif à l'interdiction de monter des projecteurs de la classe A sur les véhicules à quatre roues. Le GRE a adopté le document tel que reproduit à l'annexe 2. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition, en tant que partie (voir par. 40) du projet de série 04 d'amendements au Règlement n° 48, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

14. Suppression des prescriptions relatives à l'intervention non autorisée de l'usager sur les dispositifs incorporés aux projecteurs (Règlements n°s 98, 112 et 113)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/12, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/14.

54. L'expert du GTB a retiré les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/12 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/14. Le GRE a décidé de reprendre l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/13 à sa prochaine session.

15. Réduction de l'intensité lumineuse émise par les projecteurs dans certaines conditions
(Règlements n°s 48 et 112)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/16.

55. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce point.

16. SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE AVANT ADAPTATIFS (AFS) (Règlement n° 48)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/3.

56. Se référant aux débats sur les questions relatives aux systèmes AFS durant les sessions antérieures du GRE, l'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/3. Les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas ont fait observer que le GRE ne devrait pas, en principe, réexaminer des documents envoyés au WP.29 et à l'AC.1. En outre, ils étaient hostiles à l'élimination de l'installation obligatoire de nettoie-projecteurs sur des projecteurs équipés de systèmes AFS d'une intensité lumineuse inférieure à 2 000 lm. Le GRE a adopté, contre l'avis de l'Allemagne et des Pays-Bas, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/3, sans le modifier, et a demandé au secrétariat de le soumettre, accompagné du document TRANS/WP.29/GRE/2005/22 adopté à sa session précédente, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006, en tant que rectificatif au document TRANS/WP.29/GRE/2005/54.

17. MODULES À DEL POUR DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE

17.1 Dispositions supplémentaires pour les modules à DEL (Règlement n° 48)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/36; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/36/Corr.1.

57. Le GRE a décidé de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce qu'un accord puisse être trouvé au sujet des prescriptions applicables aux modules à DEL (voir le paragraphe 58 ci-après).

17.2 Prescriptions relatives aux modules à DEL (Règlement n° 112)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/37; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/37/Corr.1.

58. Le GRE a repris l'échange de vues sur les documents TRANS/WP.29/GRE/2005/37 et Corr.1. L'expert du GTB s'est déclaré disposé à établir une proposition révisée, pour examen à la prochaine session du GRE, en tenant compte des observations faites par les experts du GRE.

18. MOTOCYCLES

18.1 Dispositifs d'éclairage de l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière (Règlement n° 50)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/4; document informel n° GRE-56-24 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

59. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de cette question.

18.2 RÈGLEMENT N° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)

Document: Document informel n° GRE-56-2 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

60. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document. Le secrétariat a été chargé de distribuer le document GRE-56-2 avec une cote officielle.

18.3 Projecteurs équipés de lampes à incandescence (Règlement n° 113)

Document: Document informel n° GRE-56-7 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

61. L'expert de l'IMMA a présenté le document GRE-56-7 sur les raisons justifiant l'incorporation de dispositions relatives aux projecteurs équipés de lampes à incandescence dans le Règlement n° 113 ainsi que de prescriptions applicables à l'installation de ces projecteurs dans le Règlement n° 53. Le GRE a invité l'expert de l'IMMA à établir des propositions d'amendement concrètes aux Règlements n°s 53 et 113, pour examen à la prochaine session. Le GRE a décidé de conserver le document GRE-56-7 en tant que document de référence.

QUESTIONS DIVERSES

19. Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/29.

62. Le GRE est convenu de la nécessité d'actualiser le document TRANS/WP.29/GRE/2005/29 compte tenu des amendements récemment apportés aux Règlements concernant l'éclairage et a invité l'expert du GTB à établir une proposition révisée, pour examen à la prochaine session du GRE. S'agissant de la demande formulée par le WP.1 (voir par. 13), le GRE a décidé d'incorporer une justification détaillée des avantages en matière de sécurité de la signalisation lumineuse des freinages d'urgence dans le document révisé (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/29/Rev.1); après examen de ce document à la session d'octobre du GRE, le volet justification serait soumis en tant que document distinct au WP.29 pour examen et, éventuellement, transmission au WP.1.

20. Débat général sur l'orientation des travaux du GRE

63. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce point.

21. RÈGLEMENT N° 70 (Plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs)

Documents: Documents informels n^{os} GRE-56-10 et GRE-56-26 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

64. Le GRE a adopté sans modification le document GRE-56-10, tel que reproduit ci-après, et a demandé au secrétariat de soumettre la proposition, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 70, au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2006.

Annexe 3, modifier comme suit:

«.../fluorescents. Les plaques d'identification arrière des classes 3 ou 4 (matériaux rétroréfléchissants seulement) doivent porter...».

Annexe 12, titre en haut de la deuxième page, modifier comme suit:

«PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE POUR REMORQUES ET SEMI-REMORQUES».

Annexe 15, paragraphe 4 b), ajouter le texte suivant:

«Classe 4 – centre rétroréfléchissant jaune à bord rétroréfléchissant rouge.».

65. Le GRE a décidé de reprendre l'examen du document GRE-56-26 (présenté par l'Inde) à sa prochaine session. Le secrétariat a été chargé de distribuer le document GRE-56-26 avec une cote officielle.

22. RÈGLEMENT N° 69 (Plaques d'identification arrière pour véhicules lents)

Document: Document informel GRE-56-25 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

66. Le GRE a renvoyé à sa prochaine session l'examen de ce document. Le secrétariat a été chargé de distribuer le document GRE-56-25 avec une cote officielle.

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

67. Le Président a annoncé que la prochaine session du GRE se tiendrait soit à Moscou soit à Varsovie, la décision finale devant être prise à la session de juin du WP.29. Il a fait savoir qu'un document informel n° GRE-57-1, contenant des informations détaillées sur le lieu de la session, serait affiché sur la page d'accueil du WP.29. Il a également annoncé que le GRE avait reçu de la Norvège une invitation à tenir sa session d'octobre 2007 à Oslo. Le GRE n'a pas examiné l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, prévue du 2 au 6 octobre 2006. Il a plutôt décidé que le Président proposerait un projet d'ordre du jour, conjointement avec le secrétariat.

Annexe 1LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS GRE-56- ... DISTRIBUÉS AU COURS
DE LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION DU GRE

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
1.	IMMA	5.2	A	Proposal for draft amendments to Regulations Nos. 19, 38, 69, 88 and 98	(d)
2.	IMMA	18.2	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 53	(b)
3.	Président	–	A	Proposed running order of the 56th GRE agenda	(c)
4.	OICA	4.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 13	(c)
5.	OICA	4.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 13-H	(c)
6.	Commission européenne	2	A	Proposal for the draft 03 series of amendments to Regulation No. 10	(c)
7.	IMMA	18.3	A	Proposal for inclusion of high-intensity discharge (HID) headlamps in Regulation No. 113	(c)
8.	GTB	12.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 98	(b)
9.	France	3.2	F	Proposition de projet de rectificatif au Règlement n° 37	(d)
10.	France	21	F	Proposition de projet de rectificatif au Règlement n° 70	(d)
11.	Japon	4.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 – (Emergency stop signal (ESS))	(c)
12.	Japon	2	A	Comments on draft 03 series of amendments to Regulation No. 10 – (Electromagnetic compatibility)	(c)
13.	OICA	1.1	A	OICA's proposal for a new global technical regulation (gtr) – Lighting and light-signalling devices for road vehicles: installation provisions for vehicles other than motorcycles	(c)
14.	OICA	4.2	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 – (Hazard warning signal)	(c)
15.	OICA/CLEPA	4.5	A	Draft amendment to Regulation No. 13	(a)
16.	OICA	4.12	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 – (Extreme outer edge definition)	(b)
17.	Pays-Bas	4.4 et 7	A	Netherlands' comments on proposals for draft amendments to Regulations Nos. 6 and 48 – (Activation of a tell-tale in the event of malfunction of direction indicators)	(c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
18.	Pays-Bas	4.1	A	Netherland's comments on proposal for draft amendments to Regulation No. 48 – (Emergency Stop Signals (ESS))	(c)
19.	Allemagne	9	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 104 – (Alignment of the Regulation with the 03 series of amendments to Regulation No. 48)	(d)
20.	Allemagne/ Pays-Bas	4.3	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 – (Operating voltage for lighting and light-signalling devices)	(c)
21.	Japon	4.13	A	Interpretation of paragraph 6.12.9 of Regulation No. 48 – (Parking lamp functions performed by front and rear position lamps)	(d)
22.	Japon	4.14	A	Japanese comments on paragraph 5.7 of Regulation No. 48 – (Reciprocally incorporated lamps of different colours)	(a)
23.	Inde	4.1	A	India's comments on proposal for draft amendments to Regulation No. 48 – (Emergency Stop Signals (ESS))	(c)
24.	Inde	18.1	A	India's comments on proposal for draft amendments to Regulation No. 50 – (Rear-registration number plate illumination devices)	(a)
25.	Inde	22	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 69 – (Bonding strength and resistance to cleaning)	(b)
26.	Inde	21	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 70 – (Bonding strength and resistance to cleaning)	(b)
27.	Inde	9	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 104 – (Resistance to power washing)	(c)
28.	Inde	5.2	A	India's comments on revised proposal for draft amendments to the scope of Regulations – (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev.1)	(c)
29.	Secrétariat	4.1	A	WP.1 request for justification concerning the road safety benefits due to the activation of emergency stop signal (ESS)	(c)
30.	GTB	4.4 et 7	A	Proposals by GTB and OICA on Regulations Nos. 6 and 48 – Activation of a tell-tale, in the event of malfunction of direction indicators equipped with multiple light sources	(c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
31.	Président du groupe informel	1.1	A	Proposal for a new global technical regulation (gtr) – Lighting and light-signalling devices for road vehicles: installation provisions for vehicles other than motorcycles	(b)

Note:

- (a) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document informel.
- (b) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document officiel.
- (c) Examen terminé ou annulé.
- (d) Adopté et à transmettre au WP.29.

Annexe 2

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48 ADOPTÉS LORS
DE LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION DU GRE

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/31
(voir le paragraphe 12 du rapport)

Paragraphe 2.27, modifier comme suit:

«2.27 «Signal de freinage d'urgence», le fait d'indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule qu'une puissante force de ralentissement a été appliquée au véhicule en raison des conditions de circulation.».

Paragraphe 6.22.1, supprimer le mot «/[Obligatoire]» et modifier comme suit: «... ou de tous les feux indicateurs de direction installés, tels que décrits au paragraphe 6.22.7.».

Paragraphe 6.22.7.1.1, supprimer les premiers crochets (le texte entre crochets reste) et modifier comme suit: «... cette fréquence sera de 4,0 +0,0/-1,0 Hz.».

Paragraphe 6.22.8, remplacer «aucun» par «facultatif».

Paragraphe 6.22.9.1, sans objet en français.

Paragraphe 6.22.9.2, modifier comme suit: «..., à la même fréquence que celui du véhicule tracteur ou de façon synchrone avec ce dernier.».

Paragraphe 6.22.9.3, à supprimer.

Paragraphe 12.12 et 12.13, remplacer «Complément 1» par «Complément 3» (quatre fois).

Paragraphe 12.14, supprimer le groupe de mots «sans limitation de durée».

Annexe 1, insérer un nouveau point 9.25 libellé comme suit (proposition A.2 du document GRE-56-11):

«9.25 Signal de freinage d'urgence: oui/non²».

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/30
(voir le paragraphe 15 du rapport)

Paragraphe 6.6.7.2, modifier comme suit:

«6.6.7.2 Le signal de détresse peut se déclencher automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme spécifié au paragraphe 6.22. Dans ces cas, il peut être éteint manuellement.».

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/6
(voir le paragraphe 21 du rapport)

Paragraphe 6.12, modifier comme suit: «... la mention suivante: “(Règlement n° 77 ou 7)”».

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-56-21
(voir le paragraphe 27 du rapport)

Paragraphe 6.12.9, modifier comme suit: «... situés du même côté du véhicule. Dans ce cas, les feux qui satisfont aux prescriptions applicables aux feux de position (latéraux) avant ou arrière sont réputés satisfaire aux prescriptions applicables aux feux de stationnement».

AMENDEMENTS ADOPTÉS EN CE QUI CONCERNE LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/32
(voir le paragraphe 29 du rapport)

Paragraphe 6.2.8, remplacer «operational» par «operating» et supprimer le texte barré.

AMENDEMENTS ADOPTÉS EN CE QUI CONCERNE LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/28
(voir le paragraphe 40 du rapport)

Paragraphe 2.7.25, supprimer l'appel de note et la note de bas de page 2 et renuméroter en conséquence les appels de note et les notes de bas de page qui suivent.

Paragraphe 4.2, remplacer «03» par «04» (deux fois) et supprimer le texte barré.

Paragraphe 6.2.7 et 6.2.8 à 6.2.8.3, à supprimer.

Paragraphe 6.19, 6.19.1 et note de bas de page 8, modifier comme suit:

«6.19 FEUX DE CIRCULATION DIURNE (Règlement n° 87) ~~[8/]~~

~~[8/ — La présence (voir aussi par. 5.22 du présent règlement) de ce dispositif peut être interdite en application de règlements nationaux.]~~

Note du secrétariat: La décision relative à la suppression de cette note de bas de page devrait être prise par le WP.29.

6.19.1 Présence

Obligatoire sur les véhicules à moteur et interdite sur les remorques.».

Paragraphe 6.19.7, modifier comme suit:

«6.19.7 Branchements électriques

Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.

Les feux de circulation diurne doivent ... à de courts intervalles.

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.11 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont ALLUMÉS.».

Paragraphe 12.1, remplacer «03» par «04» (deux fois) et supprimer le texte barré.

Paragraphe 12.2, 12.4, 12.5, 12.6 et 12.7, modifier comme suit (le paragraphe 12.3 reste inchangé):

«12.2 À l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, ... par la série 04 d'amendements.

12.4 Jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements...

12.5 Les homologations CEE délivrées conformément au présent Règlement avant l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements et ... par la série 04 d'amendements, ...

12.6 Aucune Partie contractante ... de la série 04 d'amendements au présent Règlement.

12.7 Jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements...».

Paragraphe 12.8, à supprimer.

Annexe 2, remplacer «03» par «04» (six fois) et supprimer le texte barré.

AMENDEMENTS ADOPTÉS EN CE QUI CONCERNE
LE DOCUMENT TRANS/WP.29/GRE/2005/43
(voir le paragraphe 50 du rapport)

Paragraphe 2.10, modifier comme suit la phrase insérée:

«Uniquement dans le cas des feux de signalisation produisant une lumière d'intensité variable, leur surface apparente, qui peut être variable comme spécifié au paragraphe 2.7.1.3, doit être envisagée dans toutes les situations rendues possibles par le régulateur d'intensité, le cas échéant.».

AMENDEMENTS ADOPTÉS EN CE QUI CONCERNE LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/43/Corr.1
(voir le paragraphe 50 du rapport)

Paragraphe 5.25, modifier comme suit:

«5.25 Les feux indicateurs de direction arrière ... sont autorisés, en réponse simultanément à au moins...».

TEXTE ADOPTÉ SUR LA BASE DU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/24
(voir le paragraphe 53 du rapport)

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

«6.1.2 Nombre

Deux ou quatre, homologués conformément aux Règlements n^{os} 31, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.

Pour les véhicules de la catégorie N₃:

...».

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément aux Règlements n^{os} 31, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.».

Annexe 3

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 104 ADOPTÉS LORS DE LA
CINQUANTE-SIXIÈME SESSION DU GRE (SUR LA BASE DES
DOCUMENTS ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/21 ET GRE-56-19)
(voir le paragraphe 45 du rapport)

Paragraphe 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 (définitions), à supprimer.

Paragraphe 2.1.4 (ancien), renuméroter 2.1.1 et modifier comme suit:

«2.1.1 «Unité-échantillon»: ... les marquages définis au paragraphe 2.2.1.»

Paragraphe 7.2, note de bas de page 2, modifier comme suit:

«2/ Rien dans le présent ... tels que définis aux paragraphes 7.2.1 et 7.2.2.»

Annexe 4, modifier comme suit:

«ÉCHANTILLONS D'ESSAI

1. Cinq échantillons représentant soit ... s'il s'agit de bandes, leur surface doit être égale à 500 mm x 500 mm au minimum.»

Annexe 8, ajouter un paragraphe 9, libellé comme suit:

«9. Flexion

9.1 Pour les échantillons qui doivent être collés à un substrat flexible, à savoir le tarpaulin, les dispositions ci-après s'appliquent:

9.1.1 Un spécimen de l'échantillon mesurant 50 mm x 300 mm doit être enroulé pendant une seconde autour d'un mandrin de 3,2 mm, la partie adhésive touchant le mandrin par intervalle d'une seconde.

La température d'essai doit être de 23 °C ± 2 °C.

Note: Pour faciliter l'essai, on saupoudrera de talc la partie adhésive pour éviter qu'elle ne colle au mandrin.

9.1.2 Après cet essai, l'échantillon ne doit présenter ni craquelure, ni déformation visible qui réduiraient ses performances.»

Annexe 9, à supprimer (y compris les appendices 1 et 2).

Annexe 4

GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS DU GRE

<u>Groupe informel</u>	<u>Président</u>	<u>Secrétaire</u>
RTM concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse	M. M. Gorzkowski (Canada) Tél. (+1-613) 998-1967 Télécopie (+1-613) 990-2913 Adresse électronique: gorzkom@tc.gc.ca	
Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ¹	2	2

¹ À confirmer par le WP.29 à sa session de juin 2006.

² À déterminer.
